



N° 3211

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} octobre 2026.

PROJET DE LOI

de financement de la sécurité sociale pour 2027,

(Renvoyé à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Sébastien LECORNU,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Pierre FARANDOU,
ministre du travail et des solidarités,

PAR Mme Stéphanie RIST,
ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées,

ET PAR M. David AMIEL,
ministre de l'action et des comptes publics

Extrait

Article 29

Renforcer l'accessibilité aux dispositifs de prévention

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 1411-8, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Les professionnels de santé et structures de soins peuvent être tenus de participer aux programmes de dépistage lorsque l'accès effectif de la population aux examens en relevant est insuffisant. Le champ des professionnels et programmes concernés ainsi que les modalités de participation des professionnels et structures sont définis par décret en Conseil d'État » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 6122-7, après les mots : « santé publique », sont insérés les mots « , notamment la réalisation des examens de dépistages mentionnés à l'article L. 1411-6, ».
- ⑤ II. – Le I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « 10° Les sanctions applicables aux professionnels qui ne respectent pas l'obligation de participation à certains programmes de dépistage prévue au troisième alinéa de l'article L. 1411-8 du code de la santé publique. Ces sanctions sont proportionnées à la gravité et au caractère répété du manquement et ne peuvent intervenir qu'après une mise en demeure permettant au professionnel de régulariser sa situation et de présenter ses observations. »

Exposé des motifs

La prévention et le dépistage constituent des leviers essentiels d'amélioration de l'état de santé de la population, de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et de soutenabilité du système de soins. Les programmes nationaux de prévention et de dépistage permettent de proposer à la population des parcours reposant sur des référentiels homogènes de qualité, une organisation coordonnée et des conditions de prise en charge destinées à lever les obstacles financiers.

L'effectivité de ces programmes dépend toutefois de la capacité des personnes concernées à accéder, sur l'ensemble du territoire, aux professionnels susceptibles de réaliser les consultations et/ou examens prévus. Or, pour certains dispositifs, la participation des professionnels au programme organisé reste insuffisante. Cette situation peut limiter les créneaux accessibles et favoriser le recours à des parcours moins coordonnés ou moins protecteurs et contribuer au maintien d'inégalités territoriales et sociales dans l'accès à la prévention.

Ces difficultés concernent notamment les programmes dans lesquels coexistent un parcours organisé, répondant à un cahier des charges national

et bénéficiant de conditions spécifiques de prise en charge, et une offre réalisée en dehors de ce cadre comme le dépistage du cancer du sein. Elles peuvent également affecter les dispositifs reposant sur la mobilisation régulière des professionnels de proximité, en particulier au bénéfice des enfants, des jeunes adultes ou des populations les plus éloignées du système de santé.

Dans un contexte de financiarisation du système de santé, en particulier du secteur de l'imagerie médicale, le risque d'une sélection d'activités plus rentables au détriment d'actions de santé publique est de plus en plus prégnant. Aussi, cette mesure vise également à prévenir certaines dérives et permet de lutter contre des formes de financiarisation dont le seul objectif serait de maximiser les situations de rente au détriment des enjeux de prévention.

Elle permet, lorsque l'accès effectif de la population à un programme national n'est pas satisfaisant, de prévoir une obligation de participation de certaines catégories de professionnels de santé ou structures de soins aux examens de dépistage au titre de la prévention en santé publique. Son application sera ciblée sur les situations dans lesquelles une participation insuffisante des professionnels compromet l'accessibilité, la qualité ou l'équité du dispositif. Les conditions de sa mise en œuvre tiendront compte de la nature et du volume de l'activité des professionnels ainsi que des caractéristiques de l'offre territoriale.

Aussi la mesure prévoit en cas de non-respect des éventuelles obligations de santé publique, deux dispositifs alternatifs de sanction, le premier dans le cadre conventionnel pour les professionnels de santé en relevant, le second *via* les autorisations ce qui permet de conditionner par exemple les autorisations d'équipements matériels lourds d'imagerie à la participation aux examens de dépistage du cancer du sein, qui repose sur de l'imagerie. Ces sanctions devront être graduées et proportionnées. Elles ne pourront intervenir qu'après une mise en demeure laissant au professionnel la possibilité de régulariser sa situation et de présenter ses observations.

Ce dispositif dissuasif a ainsi vocation à renforcer la responsabilité collective des acteurs de l'offre de soins dans la mise en œuvre des politiques de prévention, tout en permettant une adaptation aux caractéristiques propres à chaque programme et à chaque territoire. Il contribuera à garantir une offre accessible, coordonnée et conforme aux référentiels nationaux de qualité pour la prévention et le dépistage.